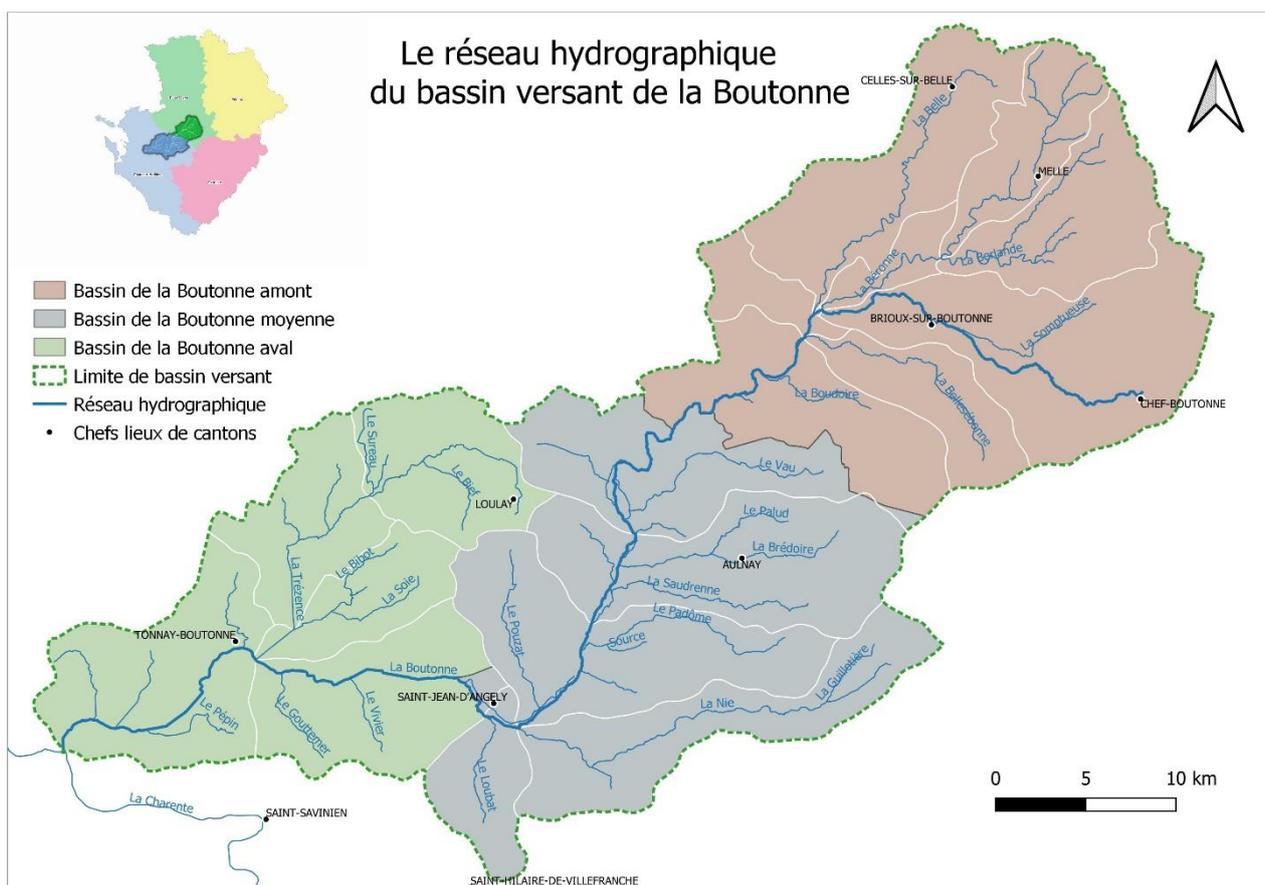




Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne



Rapport environnemental Révision partielle du SAGE Boutonne

Adopté par la CLE le
12 septembre 2022

I.	Introduction.....	2
	Les enjeux et objectifs du document d'évaluation	2
I.	Hydrométrie du bassin Boutonne	3
	Contexte	3
	Les tendances climatiques.....	3
II.	Les origines de la règle n°1 du SAGE Boutonne	5
	La règle n°1 du SAGE Boutonne	6
	Objectifs et justifications des choix des actions projetées	8
III.	Révision de la règle.....	12
IV.	Analyse des effets de la révision de la règle n°1 sur l'environnement	12
V.	Limite de l'évaluation environnementale	14

I. Introduction

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche concerne directement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement.

L'élaboration de ce rapport, en s'appuyant notamment sur les prescriptions du Code de l'Environnement, devra permettre de s'assurer que l'ensemble des effets de la révision sur l'environnement a bien été étudié avant sa réalisation et qu'il en ressort un document de planification bénéfique à la ressource en eau sur le bassin de la Boutonne.

Les enjeux et objectifs du document d'évaluation

Le présent rapport environnemental est réalisé afin d'analyser les effets sur l'environnement de la révision de la règle n°1 du SAGE Boutonne afin de s'assurer de :

- La compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs,
- Leur cohérence vis-à-vis des autres plans et programmes,
- L'absence d'impact sur l'ensemble des composantes environnementales.

Elle s'attache à évaluer la révision de la règle n°1 selon plusieurs thématiques liées à l'environnement, et plus particulièrement à l'eau, tels que :

- La ressource en eau, aspect quantitatif ;
- La qualité de l'eau ;

- Les milieux et la biodiversité ;
- Le cadre de vie ;
- Les risques naturels ;
- Le climat ;
- Les sols et les paysages ;

I. Hydrométrie du bassin Boutonne

Contexte

Le bassin de la Boutonne est constitué essentiellement de plaines. Le relief y est très peu présent. Dans des conditions naturelles, cette quasi-absence de pente donne des cours d'eau aux écoulements relativement lents avec une tendance à méandrer au sein du lit majeur. Cependant les nombreux aménagements et les usages de l'eau ont donné des cours d'eau aux bras multiples et peu sinueux.

L'ensemble du bassin repose sur une assise géologique argilocalcaire, affectée par quatre failles majeures dont deux au nord ont provoqué un fossé d'effondrement sur lequel coule la haute Boutonne depuis Chef-Boutonne jusqu'à Brioux-sur-Boutonne. A l'image d'un millefeuille de couches calcaires poreuses et perméables, intercalées de bancs imperméables plus ou moins marneux et argileux, six compartiments du Jurassique s'échelonnent et se superposent selon un pendage NE-SO, allant du Lias au Crétacé en passant par le Dogger et le Malm. L'affleurement tour à tour de chacune de ces roches calcaires rend l'ensemble du sous-sol globalement perméable, formant des aquifères superficiels donc des nappes libres dont le remplissage reste très dépendant de la pluviométrie. Le nord du bassin, le secteur de Néré et quelques autres éparpillés se démarquent par la formation de nappes captives : la nappe captive du Lias sous le Toarcien, et des nappes captives sous des marnes du Malm et sous les alluvions limoneuses de la Boutonne.

Les précipitations moyennes annuelles sont de 821 mm : elles sont plus importantes que la moyenne nationale (800 mm) et légèrement moindre que la moyenne régionale (838 mm). Elles se situent dans les normales du bassin de la Charente (600-700 mm par an sur la côte, 900 mm à l'est). C'est une pluviométrie plutôt abondante pour une région de plaine. L'observation des précipitations mensuelles montre un rythme pluviométrique identique sur l'ensemble du bassin. Les précipitations minimales sont en juillet et les maximales en décembre. La moyenne des minima est de 45,4 mm, et celle des maxima de 100,3 mm. La période pluvieuse de l'année (76 à 113 mm mensuels selon les stations) correspond à l'automne et au début de l'hiver. La période sèche, la moins arrosée (44,7 à 62,9 mm mensuels), s'étale de juin à août.

Les tendances climatiques

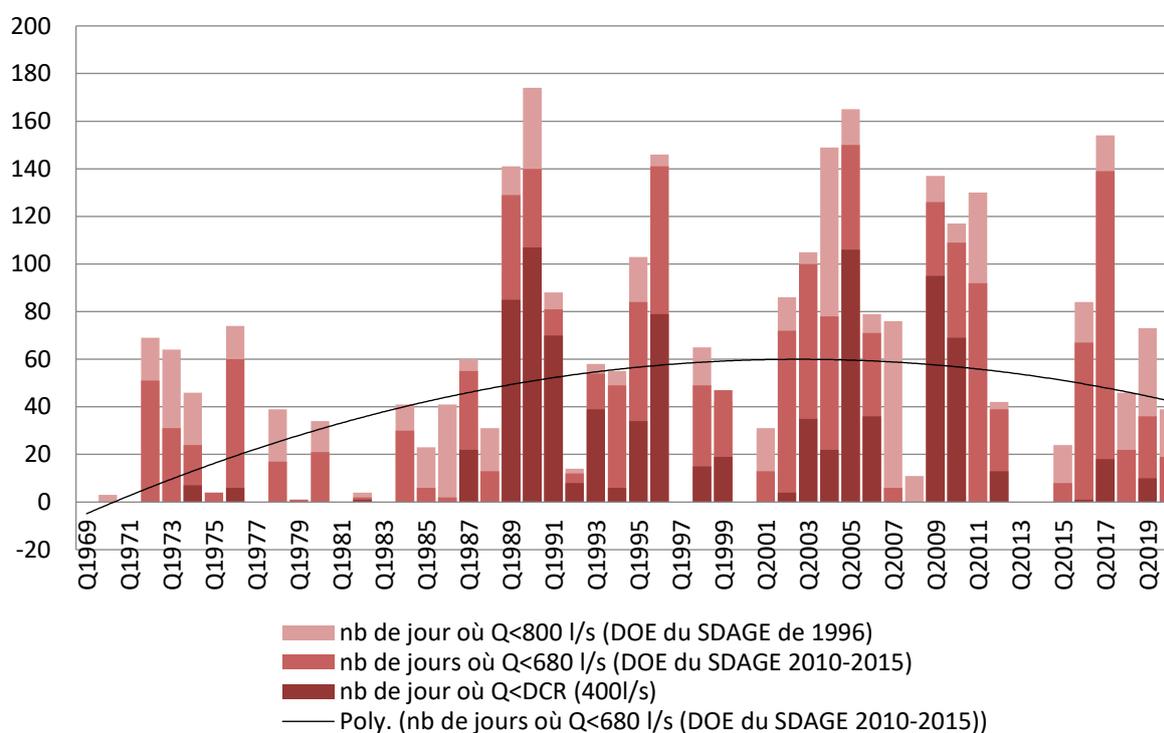
L'analyse porte sur la station de Cognac et concerne la période 1970-2011. Cette station est localisée hors du bassin de la Boutonne, mais les observations effectuées constituent une information pertinente à l'échelle du bassin versant de la Charente au sein duquel est situé le bassin de la Boutonne. Les principales conclusions sont les suivantes :

- On note une nette tendance à l'augmentation de la température moyenne sur la période de juin à octobre et de la température moyenne annuelle. Les tendances observées par le passé devraient perdurer à moyen terme, ce qui conduirait à une augmentation de la température moyenne annuelle d'environ 1°C d'ici 2040 ;

- Une augmentation du cumul annuel d'EvapoTranspiration Potentielle (ETP) de l'ordre de 200mm. Cette augmentation se fait principalement ressentir du mois de mai au mois d'août, mais l'ensemble du cycle semble affecté par cette tendance. Les tendances observées par le passé devraient également perdurer à moyen terme, avec environ +60 mm pour la période 2000/2040 par rapport à la période 1960/2000 ;
- En ce qui concerne les précipitations, la tendance est peu marquée et hétérogène : on note une légère diminution des précipitations sur les 40 dernières années pour la station de Cognac, mais cette tendance ne se retrouve pas partout sur le bassin versant de la Charente. Si aucune tendance ne peut être généralisée au vu des observations du passé, les scénarios climatiques conduisent à :
 - o Une diminution des précipitations moyennes annuelles de l'ordre de 60 à 80 mm d'ici 2040.
 - o Une modification du régime annuel de précipitations. Ainsi les mois d'hiver seraient le plus impactés par cette diminution. Les tendances sur le printemps et l'été sont moins marquées même si, de manière générale, une diminution des précipitations est à anticiper
- L'analyse des pluies efficaces permet de constater qu'historiquement la tendance des cumuls de précipitations efficaces est à la baisse de manière très marquée. La dernière décennie a tout particulièrement renforcé cette tendance. Les projections futures font état d'une prolongation des tendances historiques à moyen terme avec une diminution de l'ordre de 50 à 70 mm des précipitations efficaces en moyenne d'ici 2040.

Une étude ayant pour objectif de recenser les assèchements récents et anciens sur le bassin versant a été initiée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne en 2007. Cette étude permet de faire un bilan hydrologique du bassin sur plusieurs décennies. Les conclusions de cette étude permettent notamment d'affirmer qu'avant l'année 1990, les débits les plus faibles sur le bassin étaient enregistrés durant les années de plus fort déficits climatiques. En revanche, à partir de 1990, les débits restent toujours très faibles quel que soit le bilan hydrique : l'ETP cumulée sur les mois d'été (juin, juillet et août) évolue peu au cours du temps alors que les débits d'étiage restent très faibles chaque année. L'étude conclut que cette augmentation de la fréquence des assecs n'est pas due à un facteur d'origine climatique. Les assecs sont donc observés de manière plus récurrente sur le territoire depuis les années 1990, ce qui corrobore les observations établies précédemment. Ce phénomène accentue le déséquilibre existant entre les différents besoins en eau et la ressource disponible.

Nombre de jours où les débits d'objectifs ont été franchis au moulin de Châtre depuis 1969



II. Les origines de la règle n°1 du SAGE Boutonne

En raison de sa portée juridique accrue notamment, la Loi encadre précisément l'objet et le contenu des règles d'un Règlement de SAGE. En effet, l'article R.212-47 du Code de l'Environnement décrit les le champ de compétences d'un règlement :

- déterminer la répartition en pourcentage du volume disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- en vue de restaurer et de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles d'utilisation de la ressource en eau ;
- édicter les règles nécessaires :
 - à la restauration ou la préservation de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
 - au maintien et à la restauration des ZHIEP et ZSGE ;
- améliorer le transport naturel des sédiments et le déplacement des espèces par des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau.

La possibilité est donc donnée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne d'appuyer certains des objectifs identifiés comme majeurs sur le bassin (c'est-à-dire dont la réalisation est primordiale pour l'atteinte du bon état des masses d'eau) à travers un document qui sera opposable à toute

personne publique ou privée dans l'exécution de ses projets (principalement IOTA¹ ou ICPE²) selon un rapport de **conformité** (strict respect des normes supérieures par les normes inférieures).

Ainsi, c'est à partir de l'identification des priorités du bassin versant et en conformité avec l'article R.212-47 du Code de l'Environnement que la Commission Locale de l'Eau a construit le projet de Règlement du SAGE Boutonne. Ce projet s'appuie sur trois articles, dont l'application représentera un levier important pour l'atteinte des objectifs du SAGE :

- en vue d'améliorer l'état quantitatif de l'eau, et notamment de reconstituer les débits d'étiage, fixer les modalités de répartition des volumes prélevables entre les différents usagers ;
- en vue de réduire l'intensité des crues et inondations, et de ne pas dégrader l'état qualitatif des masses d'eau, fixer les modalités de rejet des eaux pluviales dans le milieu ;
- en vue d'améliorer l'état qualitatif des masses d'eau, déterminer les modalités de rejet des stations collectives dans les sous-bassins versants identifiés comme tête de bassin et secteurs d'assecs.

Le règlement du SAGE Boutonne prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs (Code de l'environnement, art. R.212-47-1°) et précise les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

[La règle n°1 du SAGE Boutonne](#)

Règle 1 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-Toarcien

Contexte de la règle :

La gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu majeur du territoire. Les nappes du territoire présentent un déséquilibre quantitatif et les cours d'eau des étiages sévères. Cette problématique justifie les mesures d'encadrement du SAGE sur les actes d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, délivrées en application de l'article L. 214-3 et suivant du même code, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et de la nomenclature annexée à l'article R. 511-1 du même code en application de l'article L. 511-1 au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les volumes prélevables identifiés dans la présente règle se basent sur des études scientifiques validées par la CLE sous forme de fourchette de volumes prélevables, puis sur la notification des volumes prélevables du 9 Novembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne au Préfet de Charente-Maritime.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 3 : Gestion quantitative

1 IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités visés aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2 ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L.511-1 du Code de l'Environnement.

La Disposition 44 du PAGD a pour objectif de limiter les prélèvements dans la ressource en eau tout en donnant la priorité à l'usage d'alimentation en eau potable.

Fondement juridique de la règle :

Suivant l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

Enoncé de la règle du SAGE de 2016 :

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er Avril au 30 Septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- **23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)**
- **62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)**
- **15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)**

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021.

Actions conjointes à la règle depuis 2016 :

Afin d'atteindre en 2021, l'objectif, fixé dans la règle n°1 du SAGE Boutonne, de prélèvements agricoles dans la nappe d'accompagnement et les cours d'eau de 3,8 Mm³, des mesures ont été mises en œuvre dans un programme d'actions appelé Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Boutonne (PTGE). Ce dernier est porté par le SYMBO et co-animé par les Chambres d'Agriculture des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime. Le programme d'action du SAGE et du PTGE ont permis, depuis leur instauration sur le bassin versant, la mise en place d'une réelle dynamique de concertation et de mise en œuvre des actions proposées.

Le projet de territoire comprend plusieurs axes incluant des actions telles que :

- Promouvoir des économies d'eau en travaillant sur l'efficacité de l'eau et l'accompagnement aux changements de pratique
- Favoriser le stockage et l'infiltration de l'eau dans le sol de manière naturelle
- Sécuriser l'approvisionnement en eau avec la création de réserves de substitution

Ce projet de territoire, nécessaire au financement public des réserves de substitution, est un outil encadré par la note ministérielle du 4 juin 2015 afin de proposer un panel de leviers complémentaires à mobiliser. Une instruction gouvernementale a également été élaborée le 7 mai 2019 afin de favoriser l'émergence de ces programmes sur les territoires. Enfin, un décret du 23 juin 2021 conforte le dispositif à l'échelle nationale.

Le projet de territoire Boutonne a été validé par la CLE du SAGE Boutonne en juin 2016 et son programme d'actions s'appliquait sur la période 2016- 2020. En 2021, un bilan a été réalisé et le programme d'actions a été actualisé pour la période 2022-2026 afin de poursuivre les actions engagées et continuer à promouvoir l'efficacité et l'optimisation de l'usage de l'eau.

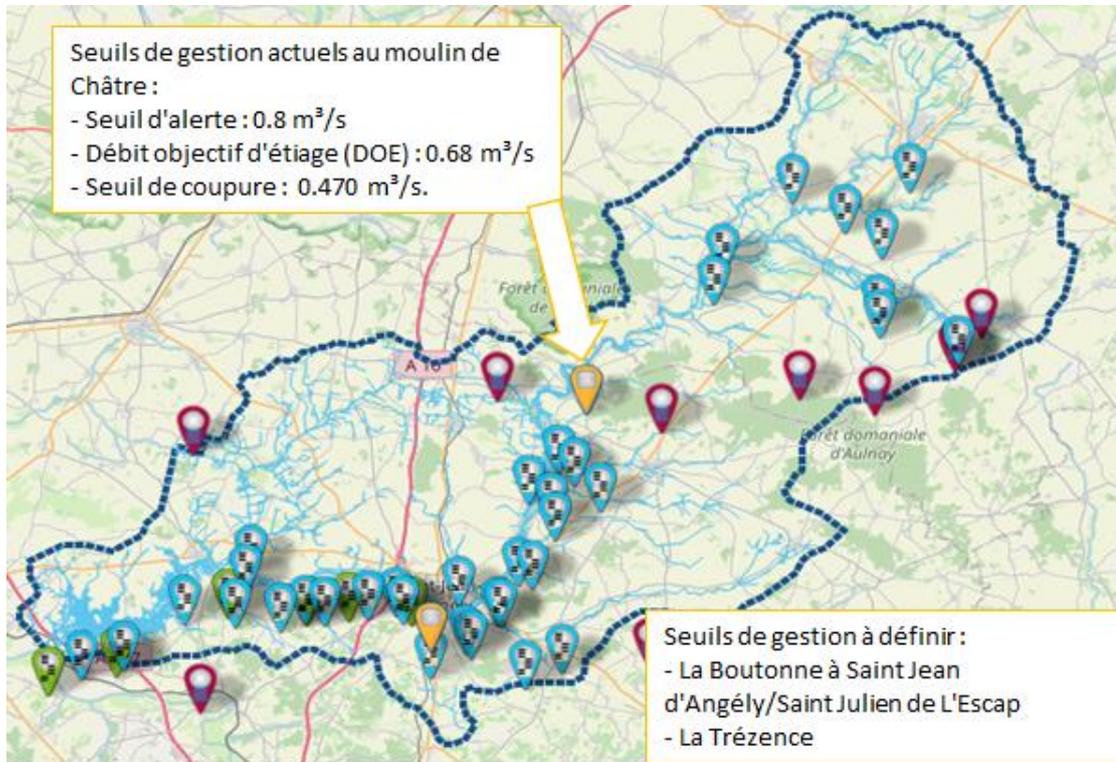
Depuis 2016, le PTGE Boutonne a permis de former des agriculteurs, des techniciens et conseillers agricoles autour de la gestion de l'eau. 8 exploitations en 2017 et 2018, 16 en 2019 et 21 en 2020 ont bénéficiés de ces formations techniques qui ont permis de créer un groupe dynamique et un réseau de fermes pilotes. Le PTGE a également permis de mettre en place un réseau de sondes tensiométriques et de températures du sol pour adapter les dates des semis des cultures avec des essais de semis sous couvert et le déclenchement de l'irrigation permettant d'optimiser les volumes consommés. Ces données ont été diffusées via les bulletins Irrig' Boutonne mis en place sur la période estivale. Le PTGE a également recherché à développer de nouvelles filières comme la luzerne et le chanvre. Le marché de la luzerne n'étant pas favorable à l'époque, le chanvre a été mis en avant et permet de créer un nouveau marché local, peu consommateur d'eau et d'intrants. Pour compléter ces actions agricoles, des actions sur les milieux telles que la plantation de haies, la gestion de zones humides, la restauration de sources et de la recharge granulométrique des cours d'eau ont été mis en place.

Objectifs et justifications des choix des actions projetées

L'objectif du volume prélevable à atteindre en 2021 pour l'irrigation était de 3,8 Mm³ en période estivale depuis la nappe d'accompagnement. Ce volume a été déterminé à partir de deux études analysant la capacité du milieu à fournir de l'eau.

- Une première étude du BRGM, nommé « Analyse des chroniques piézométriques et hydrologiques avec le logiciel TEMPO pour la gestion des prélèvements en nappe – phase 3 » qui évaluait le volume prélevable à 750 000 m³ (précision : Ce volume correspond au volume prélevable en année quinquennale sèche pour respecter le DOE 4 années sur 5 au moulin de Châtre. Les résultats de l'étude donnent une disponibilité de la ressource de l'ordre de 250 000 m³ pour la partie amont (nappes du Dogger + Infratoarcien), et une disponibilité de 500 000 m³ pour la partie aval (nappe du Jurassique supérieur). Sur la partie amont, cette disponibilité est estimée à 3,5 Mm³ en année médiane et à 8 Mm³ en année quinquennale humide. Sur la partie aval, les résultats donne 7,5 Mm³ disponibles en année médiane et 18 Mm³ en année quinquennale humide. Mais pour considérer la situation sur la partie moyenne

et aval du bassin, il n'est pas satisfaisant d'utiliser la station de Moulin de Châtre comme indicateur).



- Une seconde étude portée par l'EPTB Charente, nommée « Plan de Gestion des Etiages » qui évaluait le volume prélevable à 2,8Mm³ hors période de printemps (Précision : Les résultats de l'étude donnent des fourchettes de volumes prélevables si les prélèvements sont en cours d'eau ou en nappes. Pour calculer le Vp de la Boutonne en fonction des prélèvements réels, à savoir 83% en nappe et 17% en rivière (données redevance agence de l'eau), il faut compiler ces deux méthodes. Le résultat se situe entre 2.41 et 4,3 Mm³. On obtient un volume de 2,8 Mm³). Cette dernière étude a été reprise pour y ajouter les volumes de printemps (environ 1Mm³) pour amener à un volume annualisé de 3,8Mm³

Compte-tenu des 2 études conduites sur le bassin de la Boutonne, la CLE a délibéré pour une fourchette de Vp (Volume Prélevable) comprise entre 0,75 et 3,8 Mm³. Le préfet a ensuite entériné la borne haute de la fourchette en notifiant le Vp à 3,8 Mm³ à atteindre d'ici 2021.

Afin de sécuriser et maintenir une activité agricole sur le territoire, le PTGE Boutonne prévoit la mise en place de réserves de substitution pour un volume de 6,03 Mm³ (volume révisé lors de l'actualisation du PTGE Boutonne validé le 28 février 2022 en CLE – ce volume réduit de 790 000 m³, sera atteint en 2027) qui seraient remplis par les eaux hivernales excédentaires. Comme le montre le graphique ci-après, ce volume n'est pas comptabilisé dans le calcul du volume prélevable précédent. La mise en place de ces réserves était incluse dans le programme d'action du Projet de Territoire pour favoriser les économies d'eau via l'efficacité et l'optimisation des usages agricoles, les changements de pratiques agricoles et la restauration des capacités de stockages et d'infiltration dans le sol de manière naturelle.

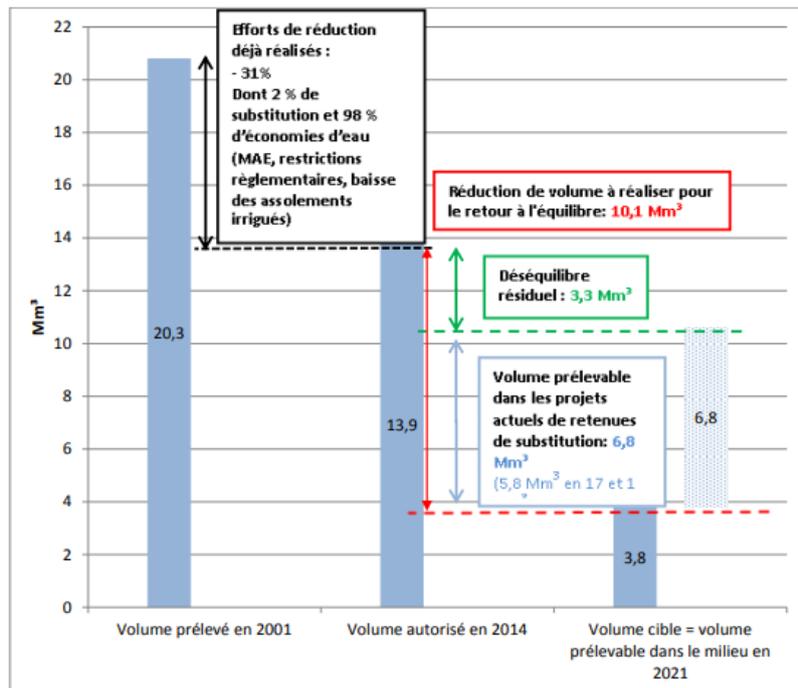


Schéma de principe de retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin de la Boutonne du PTGE en 2016

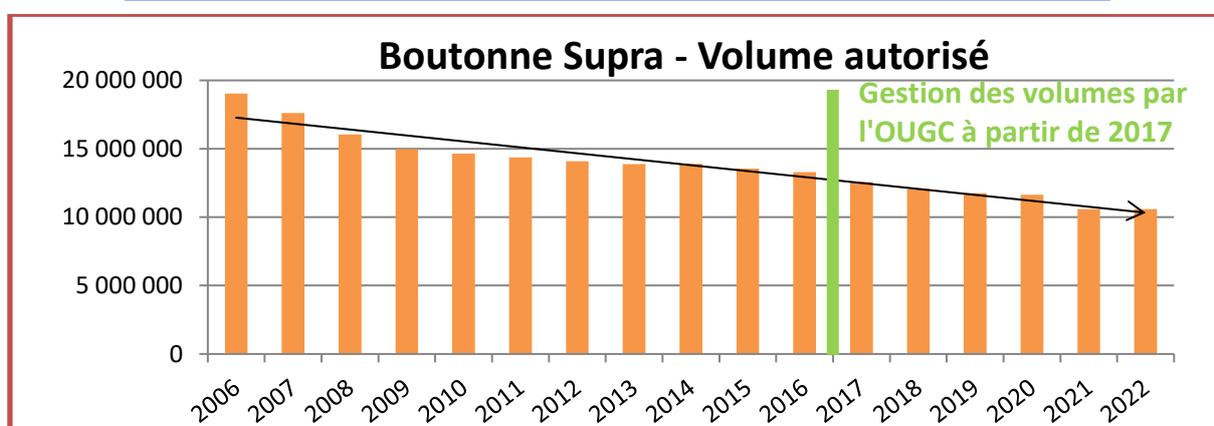
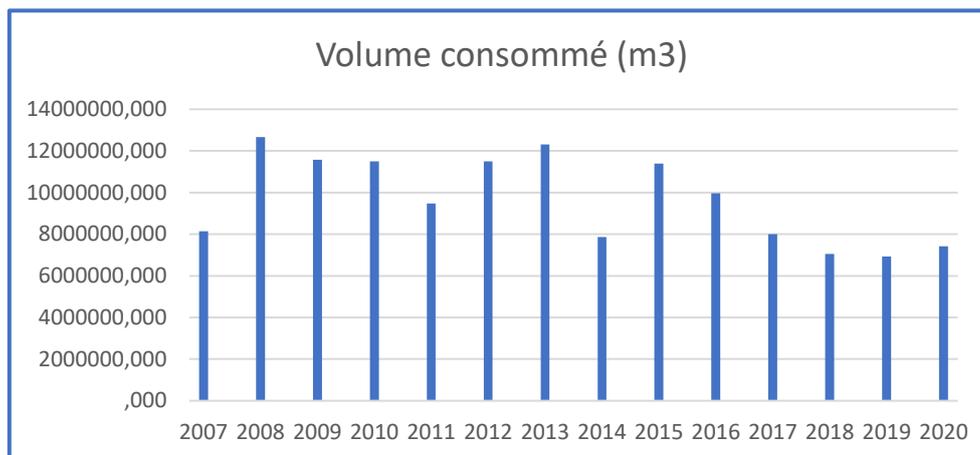
Les raisons pour lesquelles l'objectif n'a pas été atteint sont principalement liées à la mise en œuvre de l'action du Projet de Territoire concernant la création des réserves de substitution. Celles-ci permettent de sécuriser l'accès à l'eau pour les agriculteurs et de maintenir une activité agricole et économique sur le territoire. En absence de réserves, les agriculteurs du territoire sont en grandes difficultés pour fournir de l'eau aux cultures en période estivale et maintenir en même temps des niveaux d'eaux superficielles et souterrains suffisants pour les besoins du milieu.

Le projet de création des réserves de substitution situé en Charente-Maritime a été élaboré par l'ASA Boutonne, puis le SYRES 17. Les études avaient débuté en 2006. Une concertation supplémentaire dans le cadre du PTGE, au sein de la Commission Locale de l'Eau, a été mise en place afin de récolter les différents avis des membres et partenaires du territoire. Le dossier a été présenté au service de l'état et autorisé par arrêté préfectoral en septembre 2018. L'arrêté préfectoral a été porté en justice et annulé par le tribunal en février 2021 pour cause d'insuffisance de l'étude d'impact sur les milieux. Une requête a été déposée en appel par le SYRES 17 et le Ministère de la Transition écologique. Le résultat de cet appel est toujours en attente. Ainsi, le dossier n'a pas pu avancer depuis 2018.

Cependant, par courrier du 27 avril 2022, le préfet de bassin informe le préfet référent de l'OUGC Saintonge de la possibilité de modification de l'AUP, afin de modifier les dates d'atteintes de 2021 à 2027. Ce report (impliquant temporairement le dépassement des volumes prélevables) n'est possible que si un programme de retour à l'équilibre issu d'une démarche concertée existe sur le bassin, soit le PTGE Boutonne.

De nombreuses actions de réduction des volumes prélevés ont été mis en place depuis les années 2000. L'analyse des sols (température et humidité), le choix des variétés et l'optimisation des assolements, l'optimisation de l'irrigation, les changements de pratiques, la mise en place de couverts végétaux ont permis de réduire d'année en année les volumes prélevés et utilisés pour les cultures. Toutes les actions réalisées sont détaillées dans le Projet de Territoire. Ainsi, au début des années

2000, les volumes prélevés dans le milieu sont estimés à 20Mm3. Depuis 2007, la tendance est à la baisse avec un volume moyen pluriannuel réduit de 2 Mm3 (cf. graphique ci-dessous).



Les actions du PTGE mises en place avec les agriculteurs et les partenaires du territoire entre 2016 et 2020 ont permis de réduire les volumes consommés. Ainsi, le PTGE a été actualisé avec comme objectif de cibler les actions ayant le plus d'effet sur la réduction des volumes consommés et les changements de pratiques agricoles : Développement du réseau de fermes pilotes sur la formation des agriculteurs à la gestion de l'eau et des réseaux de sondes tensiométriques et de températures, diffusion de références technico-économiques sur les systèmes irrigués et en couverture des sols, développement d'une filière chanvre.

En 2021, le volume autorisé dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) est de 10,6 Mm3. Ce volume correspond au volume prélevable dans le milieu (3,8Mm3) et au volume des réserves de substitution (6,8Mm3). Le volume consommé chaque année par les agriculteurs irrigants est d'environ 70% du volume autorisé. Ainsi, lorsque les réserves de substitutions seront créées, le volume prélevable sera atteint et le bassin de la Boutonne aura atteint l'équilibre quantitatif.

Compte-tenu du contexte socio-économique et du retard accumulé par le projet de création des réserves de substitution, la CLE a décidé de reporter l'atteinte du volume prélevable pour l'irrigation à 2027, tout en le maintenant à l'objectif de 3.8 Mm3. Elle a souligné que les enjeux socio-économiques du territoire nécessitaient un tel report notamment pour laisser le temps aux maîtres d'ouvrages de mettre en place les projets nécessaires à l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

En complément des actions agricoles ayant un effet direct sur les économies d'eau liées à l'irrigation, des actions sur les milieux ont été actualisées, notamment sur la gestion de zones humides sur le bassin

de la Trézence et le développement économique locale, la restauration d'un marais et d'anciens méandres pour réactiver les dynamiques hydrauliques naturelles, la recharge granulométrique sur de nouveaux secteurs et la poursuite de la plantation de haies,

Néanmoins, les économies d'eau réalisées par le monde agricole ou par la restauration des milieux naturels sont difficilement quantifiables.

III. Révision de la règle

L'atteinte du volume prélevable sur le bassin de la Boutonne n'a pas pu être réalisé en 2021 et la CLE a validé le principe d'un report à l'année 2027 en date du 22 juin 2022.

Enoncé de la nouvelle règle du SAGE en 2022 :

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1er Avril au 30 Septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- **23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³)**
- **62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)**
- **15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)**

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2027.

IV. Analyse des effets de la révision de la règle n°1 sur l'environnement

Le tableau ci-après présente les effets prévisibles et combinés de la révision de la règle n°1 du SAGE sur les différentes composantes environnementales. Les effets peuvent être positifs, négatifs ou neutres. L'effet (très bon – bon – nul – potentiellement négatif – négatif) est analysé par compartiment environnemental et justifié par un commentaire.

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets de la révision de la règle n°1
Aspect quantitatif de l'eau		
Gestion quantitative des ressources	Bon	L'enjeu quantitatif est un enjeu majeur sur le bassin versant de la Boutonne. La révision de la règle n°1 va entraîner un retard dans l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Néanmoins,

		dans le cadre des avancées qui ont été faites ces dernières années sur l'usage de l'eau par le monde agricole via leurs pratiques de plus en plus économes en eau, il semble nécessaire de poursuivre la démarche et la reporter afin d'atteindre les objectifs et réaliser les structures permettant le maintien de l'activité mais aussi pour préserver l'équilibre quantitatif atteint actuellement sur le bassin. L'actualisation du PTGE le 28 février 2022 va dans ce sens et permet de développer les actions allant dans le sens des économies et changement de pratiques.
Aspect qualitatif de l'eau		
Nutriments	Nul	La réduction des volumes prélevés déjà engagée va dans le sens de l'amélioration de la qualité physico-chimique en vue d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique sur l'ensemble des masses d'eaux. En effet, les réductions de volume prélevé permettent de soutenir les niveaux d'eau et crée une dilution favorable à la qualité des milieux. Le report de la règle n'entraînera pas d'augmentation des nutriments dans les eaux.
Pesticides	Nul	Les actions et la stratégie du PTGE et du SAGE renforce les actions menées dans les différents programmes liés aux pesticides (Ecophyto, directive nitrates, ...) afin de réduire les usages dans la profession agricole. De plus, les réductions de volume prélevé permettent de soutenir les niveaux d'eau et crée une dilution favorable à la qualité des milieux. Le report de la règle n'affectera pas les concentrations de nutriments dans les eaux.
Micropolluants	Nul	L'amélioration de la qualité des eaux sera permise par certaines mesures du PTGE et du SAGE. De plus, les réductions de volume prélevé permettent de soutenir les niveaux d'eau et crée une dilution favorable à la qualité des milieux.
Substances médicamenteuses	Nul	Le report de l'échéance de l'équilibre quantitatif n'aura pas d'effet sur la diffusion ou la concentration des substances médicamenteuses sur la qualité des eaux. De plus, les réductions de volume prélevé permettent de soutenir les niveaux d'eau et crée une dilution favorable à la qualité des milieux.
Qualité des milieux aquatiques		
Milieux aquatiques	Bon	Les actions mises en place pour atteindre l'équilibre quantitatif ont permis de réduire les volumes prélevés et d'améliorer les niveaux d'eau dans les cours d'eau et les nappes. Le report de la règle n°1 et la mise en place des réserves de substitution permettra de réduire les volumes prélevés à l'étiage et aura un effet positif sur les niveaux et la qualité des milieux aquatiques.
Zones humides	Nul	Le report de la règle n°1 du SAGE n'aura pas d'impact sur les zones humides inventoriées. De plus, les actions du PTGE sur l'activité agricole permettent d'atteindre l'équilibre quantitatif favorable au maintien des zones humides.
Biodiversité	Nul	Le report de la règle n°1 n'aura pas d'effet sur la

		biodiversité. Les actions de réduction des volumes prélevables et les changements de pratiques agricoles pourraient même avoir un effet positif sur la vie biologique des sols et permettre de développer la biodiversité grâce à la mise en place de haies aux alentours des réserves.
Cadre de vie, aménagement de l'espace, sols et paysages		
Sols	Nul	Les orientations quant à l'amélioration des pratiques et des systèmes agricoles prévues dans le cadre de l'atteinte des volumes prélevables est positif sur la qualité des sols. Néanmoins, la consommation d'espace et un changement d'affectation des sols agricoles correspondant à la construction des réserves de substitution peuvent présenter localement un impact négatif sur les sols. Ainsi, l'impact du report de la règle est nul sur la qualité des sols.
Paysage et patrimoine	Nul	La mise en place des réserves de substitution est l'un des leviers nécessaires à la restauration de l'équilibre quantitatif mais peut engendrer un impact sur le paysage. Néanmoins, la création ou la restauration des haies dans le cadre de la création des réserves permet d'intégrer ces aménagements dans le paysage.
Changement climatique (air, énergie)		
Air	Nul	Le report de la règle n°1 du SAGE n'a pas d'effet sur la qualité de l'air. Les actions liées aux changements de pratiques agricoles dans le cadre de la mise en place des réserves de substitution peuvent être favorable à la qualité de l'air.
Energie	Nul	Il n'y a pas d'effet du report de la règle n°1 du SAGE sur les énergies.
Risques naturels		
Inondation	Nul	Le report de la date d'échéance de la règle n°1 du SAGE Boutonne n'a pas d'effet sur le risque inondation.

V. Limite de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale concerne la modification de la date de la règle n°1 du SAGE Boutonne dans le but d'atteindre l'équilibre quantitatif en 2027 et le bon état des masses d'eau en concordance avec les documents de planification supérieurs comme le SDAGE Adour-Garonne et la Directive Cadre sur l'Eau. Cette évaluation ne s'applique pas directement aux travaux d'aménagements à réaliser sur le territoire, faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale particulière à travers l'étude d'impact ou la notice d'incidences. Ainsi, les conditions de mise en œuvre de ces projets ne peuvent être prévues dans le cadre du report d'échéance de la règle n°1 du SAGE et l'impact sur l'environnement peut différer de ceux décrits dans ce rapport.